



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL 2017/N° 58 DE MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE
PROBOIS CHALOSSAIS à HAGETMAU**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/n° du 25 mai 2015 autorisant la société PROBOIS CHALOSSAIS à exploiter une installation de traitement de bois par trempage à HAGETMAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er décembre 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier de demande de positionnement du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution des eaux lié à l'activité de traitement du bois ;

CONSIDÉRANT l'absence de piézomètre ne permettant pas une surveillance des eaux souterraines tel que prescrit dans l'article 4.1.2.2 de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer l'impact de l'activité sur les eaux souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1

La société PROBOIS CHALOSSAIS dont le siège social est situé route de Cazalis, zone industrielle de Montplaisir 40700 HAGETMAU est tenue de mettre en place au plus tard le 30 juin 2017 les 3 piézomètres nécessaires pour la réalisation de l'autosurveillance des eaux souterraines comme prévu à l'article 4.1.2.2 de l'arrêté d'autorisation et de réaliser la première campagne de surveillance avant le 30 octobre 2017.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société PROBOIS CHALOSSAIS.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'HAGETMAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Ampliation et Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire d'HAGETMAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PROBOIS CHALOSSAIS.

MONT DE MARSAN, le 19 JAN. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean SALOMON